

**Décret relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux**

**D. 24-12-1990**

**M.B. 19-04-1991; 04-10-1991**

**modification :**

**D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)**

**abrogé pour ce qui concerne l'enseignement spécial et les centres psycho-médico-sociaux (D. 11-07-02 – M.B. 31-08-02) et pour ce qui concerne la formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental ordinaire (D. 11-07-02 – M.B. 31-08-02).**

**Article 1er.** - Sont organisées la formation continuée et la formation complémentaire des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement spécial et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté.

Sont subventionnées, les mêmes formations dispensées aux membres du personnel des mêmes établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté.

**Article 2.** - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° "enseignement fondamental" : l'enseignement des niveaux maternel et primaire;

2° "formation continuée" : toute formation qui a pour objet l'entretien, le perfectionnement, l'ajustement des connaissances ou la reconversion des membres du personnel visés à l'article 1er;

3° "formation complémentaire" : toute spécialisation de base complétant la formation initiale des membres des personnels visés à l'article 1er.

**Article 3.** - Pour l'application du présent décret, on distingue, les trois réseaux suivants :

- l'enseignement de la Communauté française;
- l'enseignement officiel subventionné organisé par les provinces et les communes;
- l'enseignement libre subventionné.

**Article 4.** - Les formations visées à l'article 2 relèvent de la responsabilité des Pouvoirs organisateurs d'enseignement dans le cadre de leur liberté pédagogique et de celle des Pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux.

Elles s'inscrivent dans des cadres généraux de référence précisant les horaires et programmes des activités et portent sur:

1° la connaissance scientifique ainsi que la maîtrise de la technique et de la pratique professionnelles;

2° la maîtrise d'une pédagogie et d'une méthodologie générales;

3° la formation aux relations humaines.

Elles reposent sur le volontariat des membres du personnel visés à l'article 1er.

**Article 5.** - L'Exécutif fixe les cadres généraux de référence applicables aux niveaux d'enseignement organisés par la Communauté, visés par le présent décret. Il approuve les cadres généraux de référence introduits par les Pouvoirs organisateurs ou groupes de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné.

**Article 6.** - Pour l'enseignement de la Communauté, la formation continuée et la formation complémentaire destinées au personnel des établissements d'enseignement visés à l'article 1er et des centres psychomédico-sociaux sont organisées par l'Exécutif.

**Article 7.** - L'Exécutif approuve les projets de formation introduits par les Pouvoirs organisateurs ou groupes de Pouvoirs organisateurs subventionnés.

Les Pouvoirs organisateurs joignent leurs projets de formation à leur demande de subventionnement et en fixent le coût en tenant compte de la rémunération des formateurs et de leurs défraiements ainsi que des frais de fonctionnement inhérents à la réalisation desdits projets.

Le coût par niveau d'enseignement et par réseau de l'ensemble des projets ne peut excéder les crédits inscrits conformément à l'article 9.

Une commission composée pour moitié de représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné et pour moitié de représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné donne un avis à l'Exécutif sur l'adéquation des projets de formation aux cadres généraux de référence. L'Exécutif fixe le nombre de membres de ladite commission et les modalités de leur désignation.

L'Exécutif fixe les modalités de présentation des projets ainsi que le délai dans lequel l'avis prévu à l'alinéa 4 doit être rendu.

Si ce délai n'est pas respecté, l'avis est considéré comme favorable, sauf si le retard est imputable au Pouvoir organisateur.

L'Exécutif statue avant le 1er juin de chaque année.

**Article 8.** - Les services d'inspection et les services de vérification, dans leurs fonctions respectives, s'assurent du respect des dispositions du présent décret, contrôlent l'utilisation des crédits et subventions, l'exécution des projets et la participation effective des membres du personnel.

*complété par D. 13-07-1998*

**Article 9.** - Annuellement, les crédits affectés aux actions de formation continuée et complémentaire se montent au moins, par niveau d'enseignement, visé à l'article 1er du présent décret, à 0,12 p.c. des dépenses courantes que le budget du département de l'Education, de la Recherche et de la Formation consacre à chacun d'eux.

Les crédits budgétaires ainsi que les moyens dégagés par application du titre III, chapitre II, de la loi-programme du 30 décembre 1988 sont répartis par niveau d'enseignement et réseau au prorata du nombre de membres du personnel.

Le Gouvernement peut réserver une partie des crédits affectés aux actions de

---

formation continue dans l'enseignement fondamental, à concurrence de 5 %, à des formations permettant d'acquérir le certificat d'aptitude à enseigner une langue étrangère dans l'enseignement primaire et les certificats de connaissance approfondie visés à l'article 7 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ainsi que le certificat de capacité visé à l'article 9 du même décret.

**Article 10.** - Les membres du personnel qui suivent une formation et ceux qui la donnent sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci.

**Article 11.** - La Commission de rénovation de l'enseignement fondamental, le Conseil supérieur de l'enseignement spécial, le Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale chacun pour ce qui le concerne, dressent le bilan des programmes d'activités de formation d'une année scolaire écoulée au cours du premier trimestre de l'année scolaire suivante. Ils formulent, en outre, les suggestions et recommandations qui leur paraissent utiles.

**Article 12.** - Le décret du 5 juillet 1985 organisant la mise en place d'actions de formation complémentaire au bénéfice des enseignants des premier et second degrés est abrogé.